



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-98

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Marché Nocturne 2026

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un marché nocturne, par la mairie de La Chapelle de Guinchay (71), Le Bourg à La Chapelle de Guinchay (71), du 26 juin 2026 au 27 juin 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 26 juin 2026 à 18 heures 00 au 27 juin 2026 à 01 heure 00, la route du vieux moulin, la place sœur Julie Ferret, la rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

* La circulation de tous les véhicules est interdite ;

* Le stationnement de tous les véhicules est interdit. En cas de non-respect de ces prescriptions, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate ;

* Par dérogation, ces mesures ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours.

* Une déviation sera mise en place conformément au plan joint en annexe

Article N° 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et la déviation seront mises en place par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay.

Article N°3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 09 juin 2026

Le Maire, Hervé CARREAU



Plan barriérage et déviations

